

ACCIDENT DU TRAVAIL ET OBLIGATION D’AFFICHAGE SUR LES CHANTIERS

Publication du décret n° 2023-452 du 9 juin 2023

Le décret relatif aux obligations incombant aux entreprises en matière d'accident de travail et d'affichage sur un chantier a été publié au Journal Officiel du 11 juin dernier.

Le texte institue **une obligation d'information de l'inspection du travail en matière d'accident du travail mortel** et crée une sanction pénale pour le non-respect de cette obligation. Il ouvre également la possibilité de recourir à un dispositif numérique alternatif au panneau de chantier matériel dans le cadre des chantiers ayant donné lieu à la délivrance d'un permis de construire.

Ainsi, l'article R. 4121-5 du Code du travail dispose désormais que « *Lorsqu'un travailleur est victime d'un accident du travail ayant entraîné son décès, l'employeur informe l'agent de contrôle de l'inspection du travail compétent pour le lieu de survenance de l'accident immédiatement et au plus tard dans les douze heures qui suivent le décès du travailleur, sauf s'il établit qu'il n'a pu avoir connaissance du décès que postérieurement à l'expiration de ce délai. Dans ce cas, le délai de douze heures imparti à l'employeur pour informer l'agent de contrôle de l'inspection du travail court à compter du moment où l'employeur a connaissance du décès du travailleur.*

Cette information est communiquée par tout moyen permettant de conférer date certaine à cet envoi.

Elle comporte les éléments suivants :

1° Le nom ou la raison sociale ainsi que les adresses postale et électronique, les coordonnées téléphoniques de l'entreprise ou de l'établissement qui emploie le travailleur au moment de l'accident ;

2° Le cas échéant, le nom ou la raison sociale ainsi que les adresses postale et électronique, les coordonnées téléphoniques de l'entreprise ou de l'établissement dans lequel l'accident s'est produit si celui-ci est différent de l'entreprise ou établissement employeur ;

3° Les noms, prénoms, date de naissance de la victime ;

4° Les date, heure, lieu et circonstances de l'accident ;

5° L'identité et les coordonnées des témoins, le cas échéant. » ■



Le catalogue 2024 est en ligne !

En 2024, le catalogue s'organisera en 4 grands axes : les formations 100 % e-learning, le cœur du métier, les missions d'expertises et les cycles (métiers et thématiques).

Vous trouverez dans ce catalogue des formations créées ou adaptées afin de répondre aux nouvelles exigences du secteur de la santé au travail :

- ▶ Des formations aux nouvelles visites pour les IST,
- ▶ Des formations à la PDP qui permettent une appréhension très concrète du sujet,
- ▶ Une formation à la santé publique,
- ▶ Le rôle de l'IST dans l'inaptitude au poste de travail...

Vous y trouverez également un nouveau cycle métier « Technicien en santé travail » ainsi qu'un renforcement important des modalités mixtes (ou blended learning) pour l'ensemble des cycles.

Si vous avez des questions, contactez votre interlocutrice dédiée ou consultez :



AGENDA

14 septembre 2023
Journée d'étude
Les salons Hoche, Paris

9 octobre 2023 après-midi
Commission d'information
Paris

10 - 11 octobre 2023
Journées Santé-Travail
Paris